

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No C.S. : 500-17-107204-193

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

FÉDÉRATION AUTONOME DE L'ENSEIGNEMENT,
regroupement syndical dument constitué en vertu de
la *Loi sur les syndicats professionnels* ayant son siège
au 400-8550 boulevard Pie-IX, ville et district de
Montréal, province de Québec, H1Z 4G2

Demanderesse

c.

JEAN-FRANÇOIS ROBERGE, en sa qualité de
ministre de l'Éducation et de l'Enseignement
supérieur, ayant un bureau au 1035 rue De La
Chevrotière, ville et district de Québec, Province de
Québec, G1R 5A5

et

SIMON JOLIN-BARRETTE, en sa qualité de ministre
de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion,
ayant un bureau au 800, boulevard De Maisonneuve
Est, bureau 301, ville et district de Montréal, province
de Québec, H2L 4L8

et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, ayant un
bureau au 1 rue Notre-Dame Est, 8^{ème} étage, ville et
district de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

Défendeurs

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE MODIFIÉE EN (...) INJONCTION PERMANENTE ET EN DÉCLARATION D'INCONSTITUTIONNALITÉ, D'INAPPLICABILITÉ, D'INVALIDITÉ, D'INOPÉRABILITÉ ET DE NULLITÉ DES ARTICLES 4, 6, 12, 13, 14, 16, 18, 19, 31, 33, 34 ET DE L'ANNEXE II (PARAGRAPHE 10) DE LA LOI SUR LA LAÏCITÉ ET AVIS À LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC (Art. 1, 2a), 2d), 6, 7 15, 24(1), 27, 28, 32(1) et 52 de l'annexe B de la *Loi constitutionnelle de 1982*; préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*; art. 1, 3, 4, (...), 10, 10.1, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 18.1, 20, 49, 52 et 54 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*; art. 76, 142, 509 et suivants et 529(1) du *Code de procédure civile*; art. 2, 18, 19, 26, 27 du *Pacte sur les droits civils et politiques*

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. Le résumé des faits

1. En demandant à au moins deux reprises aux Commissions scolaires de lui fournir le nombre d'enseignantes et enseignants portant des signes religieux parmi leurs effectifs et ce, dans l'intention d'interdire le port de ces signes, le gouvernement du Québec (« le gouvernement ») a porté atteinte à la liberté de religion et au droit à l'égalité de ces enseignants et cette atteinte est injustifiable eu égard à l'intérêt de la société;
2. La demanderesse demande donc à cette Cour d'ordonner une injonction permanente en vue d'empêcher le gouvernement d'aggraver l'atteinte déjà cinglante aux droits fondamentaux des membres du corps enseignant portant des signes religieux ;
 - 2.1 En adoptant la *Loi sur la laïcité de l'État*, SQ 2019 c. 12 (« **Loi** »), le 16 juin dernier, le gouvernement tente de légaliser l'atteinte inconstitutionnelle aux droits fondamentaux des enseignantes et enseignants;
 - 2.2 La demanderesse demande également à cette Cour de prononcer l'inconstitutionnalité et la nullité des articles de la Loi visant directement ou indirectement les enseignantes et enseignants et de déclarer que cette loi viole la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, c. 3 (« **Loi constitutionnelle de 1867** »), la *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982 c. 11 (« **Charte canadienne** »), la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12 (« **Charte québécoise** ») ainsi que le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966* (« **Pacte** »);

II. Les parties impliquées

3. La demanderesse est un regroupement de syndicats représentant entre autres plus de 45 000 enseignantes et enseignants du préscolaire, du primaire, du secondaire, de l'enseignement en milieu carcéral, de la formation professionnelle et de l'éducation des adultes, tel qu'il appert en liasse de l'État de renseignement d'une personne morale au Registre des entreprises et d'une copie de la page d'accueil du site web de la demanderesse, **pièce P-1**;
- 3.1 La demanderesse estime que les enseignantes composent 75% de son corps professoral ;
4. Jean-François Roberge (ci-après « Roberge ») occupe la fonction de ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur depuis le 18 octobre 2018. Sa mission est d'« offrir, sur tout le territoire québécois, des milieux de vie propices à la réussite éducative et à la pratique régulière d'activités physiques, de sports et de loisirs, des milieux de vie qui sont inclusifs, sains et respectueux des besoins des personnes et de leurs conditions », tel qu'il appert d'une copie d'un extrait du site officiel du gouvernement du Québec, **pièce P-2**;
5. Simon Jolin-Barrette (ci-après « Jolin-Barrette ») occupe la fonction de ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion depuis le 18 octobre 2018. Sa mission est « de promouvoir l'immigration, la diversité et l'inclusion, de sélectionner les personnes immigrantes et de favoriser leur pleine participation au développement du Québec », tel qu'il appert d'une copie d'un extrait du site officiel du gouvernement du Québec, **pièce P-3**;
6. La ministre de la Justice agit comme Procureure générale du Québec aux termes de la Loi sur le ministère de la Justice, chapitre M-19, et « a pour mission de favoriser la confiance des citoyens et le respect des droits individuels et collectifs par le maintien au Québec d'un système de justice qui soit à la fois accessible et intègre et de la primauté du droit », tel qu'il appert d'une copie d'un extrait du site officiel du gouvernement du Québec, **pièce P-4**;

III. L'intérêt de la demanderesse pour agir

7. La demanderesse dispose de l'intérêt suffisant pour agir, d'une part, parce qu'elle représente un nombre élevé de membres appartenant au corps de métier typiquement visé par la mesure contestée et, d'autre part, parce que la question à trancher en est une d'intérêt public, ce qui élargit la notion d'intérêt suffisant;

IV. Les faits pertinents

a) **L'opération de dénombrement des signes religieux chez les membres du corps enseignant**

8. Lors de la campagne électorale de 2018, la Coalition Avenir Québec (ci-après « la CAQ ») s'est engagée à interdire le port de signes religieux aux personnes en position d'autorité et aux membres du corps enseignant dès la première année d'un gouvernement caquiste, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et l'audition;
9. Le 1er octobre 2018, la CAQ a obtenu le pouvoir et forme depuis un gouvernement majoritaire;
10. Cette volonté politique d'aller de l'avant avec l'interdiction relative (...) les enseignantes et enseignants portant des signes religieux, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et l'audition;
11. Le gouvernement caquiste a posé plusieurs gestes dans le dessein avoué de concrétiser cette promesse électorale, comme par exemple demander aux Commissions scolaires québécoises de dénombrer en leurs seins les enseignantes et enseignants portant des signes religieux, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et l'audition;
12. De façon plus spécifique, le 28 janvier 2019, la présidente de la Commission scolaire de Montréal (ci-après « CSDM »), Catherine Harel Bourdon (ci-après « Harel Bourdon »), a dénoncé publiquement une demande provenant de fonctionnaires du bureau de Sylvie Barcelo, sous-ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieure et reçue par la CSDM le 25 janvier 2019. Par cette demande, le gouvernement souhaitait obtenir le nombre des enseignantes et enseignants portant des signes religieux au sein de la CSDM, tel qu'il appert notamment d'une entrevue de Catherine Harel Bourdon à l'émission d'affaires publiques animée par Mario Dumont et diffusée sur les ondes du canal LCN le 28 janvier 2019, **pièce P-5**;
13. Harel Bourdon a confirmé que la CSDM ne détient nullement l'information demandée et a déclaré que les Commissions scolaires ne peuvent obtempérer à ce qu'elle qualifie de « chasse aux sorcières », d'autant que de procéder à un tel recensement violerait selon elle les droits fondamentaux des enseignantes et enseignants visés;
14. La Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île (ci-après « CSPI ») et la Commission scolaire de Laval (ci-après « CSDL ») ont confirmé elles aussi avoir reçu la même demande ministérielle, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et de l'audition;

15. Jolin-Barette a confirmé en date du 28 janvier 2019, sur le plateau de l'émission de Mario Dumont au canal LCN, que la CSDM, la CSPI et la CSDL ne sont pas les seules Commissions scolaires à avoir reçu une demande ministérielle relative aux signes religieux, tel qu'il appert de cette entrevue, **pièce P-6**;
16. Il a reconnu que l'information demandée vise à éclairer le gouvernement sur l'état de la situation en matière de signes religieux dans le corps professoral en vue de la mise en œuvre de l'interdiction promise et a réitéré la volonté du gouvernement de procéder à cette interdiction;
17. Il a affirmé enfin que les Commissions scolaires ont l'obligation de collaborer avec le gouvernement à cette mise en œuvre, puisqu'elle fait partie intégrante du mandat donné à la CAQ par la population;
18. Le 5 février 2019, Roberge a tenu un point de presse dans le cadre duquel il a révélé entre autres que:
 - (i) en juin 2018, le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, sous le gouvernement libéral, a conçu un sondage destiné aux directions d'écoles posant spécifiquement la question si des membres du corps professoral de leur école portent des signes religieux;
 - (ii) le sondage a été administré en novembre 2018, sous le gouvernement caquiste;
 - (iii) 45% des écoles ont transmis l'information demandée ;
 - (iv) 84% d'entre elles ont précisé qu'aucun membre de leur personnel ne porte de signes religieux ;
 - (v) dans le 16% restant, la plupart du temps, ce ne sont pas des enseignants qui portent les signes religieux, mais d'autres membres du personnel, et le nombre de personnes en arborant se situe en bas de cinq par école;tel qu'il appert en liasse d'une copie de la transcription de ce point de presse et du questionnaire soumis aux directions d'école, **pièce P-7**;
19. Ce sondage a été répondu par les directions d'école à l'insu des principaux intéressés, c'est-à-dire les membres du personnel portant des signes religieux, incluant les enseignantes et enseignants, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et l'audition;

b) L'adoption de la Loi

- 19.1 Le 16 juin 2019, le gouvernement a eu recours à la procédure de « bâillon » parlementaire afin de forcer l'adoption de la Loi, laquelle inclut à son article 12

une disposition visant notamment à conférer à Jolin-Barette le pouvoir de dénombrer les membres du corps enseignant portant un signe religieux;

12. Un ministre peut, de concert avec le ministre responsable de l'application de la présente loi, vérifier l'application des mesures prévues par la présente loi dans un organisme énuméré à l'annexe I ou auprès d'une personne visée au paragraphe 11° de l'annexe III qui relève de sa responsabilité ou qui est du domaine de sa compétence. Il peut également désigner par écrit une personne qui sera chargée de cette vérification. L'organisme ou la personne qui est visé par la vérification doit, sur demande du ministre concerné ou de la personne chargée de la vérification, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition tout document ou renseignement jugé nécessaire pour procéder à la vérification.

Le ministre concerné peut, par écrit et dans les délais qu'il indique, requérir que l'organisme ou que la personne apporte des mesures correctrices, effectue les suivis adéquats et se soumette à toute autre mesure, dont des mesures de surveillance et d'accompagnement.

Pour l'application du présent article, sont notamment du domaine de la compétence des ministres énumérés ci-après les organismes et personnes suivants :

1° les organismes énumérés au paragraphe 5° de l'annexe I : le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ;

2° les organismes énumérés au paragraphe 6° de cette annexe : le ministre des Transports ;

3° les organismes énumérés aux paragraphes 7° et 12° de cette annexe : le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou, selon le cas, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon leurs responsabilités respectives;

4° les organismes énumérés aux paragraphes 8° et 13° de cette annexe : le ministre de la Santé et des Services sociaux ;

5° les organismes énumérés au paragraphe 11° de l'annexe I et la personne visée au paragraphe 11° de l'annexe III : le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine.

Le présent article ne s'applique pas aux institutions parlementaires et aux institutions judiciaires visées à l'un ou l'autre des paragraphes 1° ou 3° du deuxième alinéa de l'article 3.

19.2 Les articles 18 et 19 de la Loi modifient la Charte québécoise:

18. La Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) est modifiée par l'insertion, après le troisième alinéa du préambule, de l'alinéa suivant :

« Considérant l'importance fondamentale que la nation québécoise accorde à la laïcité de l'État ».

19. L'article 9.1 de cette charte est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « valeurs démocratiques, », de « de la laïcité de l'État ».

19.3 Il s'agit de la première modification de ce texte quasi-constitutionnel, donc d'importance fondamentale, n'ayant pas été adoptée à l'unanimité des voix exprimées par vote de l'Assemblée nationale, en utilisant de surcroît la procédure du bâillon parlementaire, ce qui était également inusité dans le cas d'une modification de la Charte québécoise;

19.4 Les articles 4 et 6 de la Loi, de même que le paragraphe 10 de l'Annexe II interdisent aux membres du corps enseignant dont la foi exige le port d'un signe religieux de se conformer à leurs croyances:

4. En plus de l'exigence prévue à l'article 3, la laïcité de l'État exige le respect de l'interdiction de porter un signe religieux prévue au chapitre II de la présente loi et du devoir de neutralité religieuse prévu au chapitre II de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (chapitre R-26.2.01), et ce, par les personnes assujetties à cette interdiction ou à ce devoir.

La laïcité de l'État exige également que toute personne ait droit à des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires laïques ainsi qu'à des services publics laïques, et ce, dans la mesure prévue par la présente loi et par la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes.

6. Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions aux personnes énumérées à l'annexe II.

Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est :

1° soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse ;

2° soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse.

Annexe II

10° un directeur, un directeur adjoint ainsi qu'un enseignant d'un établissement d'enseignement sous la compétence d'une commission scolaire instituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou de la Commission scolaire du Littoral constituée par la Loi sur la Commission scolaire du Littoral (1966-1967, chapitre 125).

19.5 Les articles 13 et 14 de la Loi imposent à « la personne qui exerce la plus haute autorité administrative » la tâche d'interdire le port d'un signe religieux aux personnes visées par la loi, en spécifiant que cette « fonction peut être déléguée » et interdisant toute demande d'accommodement:

13. Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative, le cas échéant, sur les personnes visées à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Cette fonction peut être déléguée à une personne au sein de son organisation.

La personne visée à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 s'expose, en cas de manquement aux mesures qui y sont prévues, à une mesure disciplinaire ou, le cas échéant, à toute autre mesure découlant de l'application des règles régissant l'exercice de ses fonctions.

14. Aucun accommodement ou autre dérogation ou adaptation, à l'exception de ceux prévus par la présente loi, ne peut être accordé en ce qui a trait aux dispositions portant sur l'interdiction de porter un signe religieux ou sur les obligations relatives aux services à visage découvert.

19.6 L'article 16 s'ingère dans les Conventions collectives des membres du corps enseignant en statuant la nullité de toute clause interdisant la discrimination sur la base de l'appartenance à une religion par l'employeur:

16. Une disposition d'une convention collective, d'une entente collective ou de tout autre contrat relatif à des conditions de travail qui est incompatible avec les dispositions de la présente loi est nulle de nullité absolue.

19.7 L'article 31 de la Loi prévoit un droit acquis pour les enseignantes et enseignants portant un signe religieux, leur interdisant toutefois tout mouvement géographique, hiérarchique ou organisationnel, sous peine de perdre le droit d'exprimer leur appartenance religieuse:

31. L'article 6 ne s'applique pas :

1° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2°, 3°, 7° et 9° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même organisation ;

2° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 4° et 5° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, jusqu'à la fin de leur mandat ;

3° à une personne, à l'exception du ministre de la Justice et procureur général, visée au paragraphe 6° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction et qu'elle relève de la même organisation ;

4° à une personne visée au paragraphe 8° de l'annexe II qui agit conformément à un contrat de services juridiques conclu avant le 16 juin 2019, sauf si ce contrat est renouvelé après cette date ;

5° à une personne visée au paragraphe 10° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même commission scolaire.

19.8 Les articles 33 et 34 de la Loi invoquent de façon préventive les dispositions dérogatoires des Chartes des droits canadienne et québécoise :

33. La présente loi ainsi que les modifications qu'elle apporte à la Loi favorisant la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes s'appliquent malgré les articles 1 à 38 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

34. La présente loi ainsi que les modifications qu'elle apporte par son chapitre V ont effet indépendamment des articles 2 et 7 à 15 de

la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

- 19.9 En fait, non seulement le législateur a-t-il eu recours aux clauses dérogatoires de façon préventive, avant que la Cour n'ait pu statuer sur la validité constitutionnelle de la Loi, mais il y a également eu recours sans soumettre aucune justification à l'effet que la violation des droits fondamentaux qu'il tente de mettre à l'abri de la contestation judiciaire était justifiée dans le cadre d'une société démocratique;
- 19.10 La demanderesse entend démontrer que le recours aux clauses dérogatoires des Chartes des droits ne peut être justifié par de simples conditions de forme et que le précédent établi par les arrêts *Ford c. Québec (procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712 (« **Ford** ») et *Devine c. Québec (procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 790 (« **Devine** ») il y a trois décennies devrait être revisité à la lumière du contexte actuel, afin d'inclure certaines conditions de fond;

V. La violation des droits fondamentaux résultant de l'opération de dénombrement des signes religieux

20. Les demandes ministérielles de novembre 2018 et du 25 janvier 2019 violent la liberté de religion, parce qu'elles participent (...) à une interdiction qui jure avec le concept légal de neutralité religieuse. Selon l'état actuel du droit, l'État doit en effet respecter les croyances religieuses (...) existantes et ne pas tenter de les faire disparaître;
21. Ces demandes violent au surplus le droit de tout citoyen de ne pas être discriminé sur la base de la religion, car elles engendrent un traitement différentiel et arbitraire qui génère, chez les membres du corps enseignant portant des signes religieux, une crainte raisonnable de perdre leur emploi, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et l'audition;
22. La cueillette d'information sur le port de signes religieux cause en elle-même préjudice aux enseignantes et enseignants qui portent ces signes, parce qu'elle symbolise l'inexorable dilemme entre le respect des convictions religieuses et celui des exigences professionnelles, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et l'audition;
23. Ces deux droits – le droit d'exprimer sa foi en public et celui de travailler – sont reliés à la dignité même de l'individu;
24. Cette atteinte est donc substantielle, d'autant plus que l'interdiction promise ne présente aucune nuance;

- 24.1 La demande viole également le droit à l'égalité et à la protection contre la discrimination basée sur le sexe et l'appartenance religieuse;
25. De plus, le fait que la demande de novembre 2018 ait été faite à l'insu des enseignants visés rehausse de beaucoup leur préjudice, parce qu'il démontre que cette cueillette s'est faite et peut se faire de façon sournoise et subreptice;
26. La justification du dénombrement, si tant est qu'elle existe, ce que la demanderesse nie, passe par la justification de l'interdiction de signes religieux;
27. La demanderesse soutient qu'il n'existe aucun objectif urgent et réel motivant d'interdire les signes religieux dans le corps enseignant;
28. Partant, la demanderesse demande à bon droit à cette Cour de déclarer inconstitutionnelles les demandes ministérielles de novembre 2018 et du 25 janvier 2019 et de les annuler sur (...) les fondements ci-haut exposés;
- 28.1 La demanderesse soumet également que l'opération de dénombrement a eu lieu avant recours par le législateur québécois aux instruments de dérogation des Chartes canadienne et québécoise;

20. L'injonction permanente visant l'opération de dénombrement des signes religieux

29. Si la Cour fait droit à la demande, déclare la demande ministérielle de novembre 2018 inconstitutionnelle et l'annule, la demanderesse requiert en toute cohérence de cette Cour qu'elle ordonne à Roberge et Jolin-Barrette, en leur qualité de ministre, de détruire l'information ainsi obtenue au moyen de cette demande inconstitutionnelle;
30. Si la Cour répond favorablement à la demande et déclare l'inconstitutionnalité des deux demandes ministérielles, alors la demanderesse est bien fondée de demander à cette Cour:
- (i) d'interdire pour l'avenir à Roberge et Jolin-Barrette, en leur qualité de ministre, de demander aux Commissions scolaires et aux directions d'école du Québec de recenser et de leur transmettre le nombre d'enseignants portant des signes religieux au sein de leurs effectifs;
 - (ii) d'ordonner à Roberge, en sa qualité de ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, de transmettre une copie du jugement à intervenir sur la présente demande à la totalité des Commissions scolaires québécoises et à la totalité des directions d'école québécoises et ce, dans le cinq (5) jours de ce jugement;

21. L'inconstitutionnalité de certains articles de la Loi et la réparation appropriée

a) Les articles 4, 6, 12, 13, 14 et le paragraphe 10 de l'Annexe II de la Loi

- 30.1 La demanderesse entend démontrer que les articles mentionnés ci-dessus sont discriminatoires et inconstitutionnels, tant dans leur objet que dans leurs effets;
- 30.2 L'interdiction de porter un signe religieux prévue aux articles 4, 6 et au paragraphe 10 de l'Annexe II, de même que la mise en œuvre de cette interdiction aux articles 12, 13 et 14 de la Loi constituent une violation flagrante de la liberté de conscience et de religion protégée par l'article 2. a) de la Charte canadienne, aux articles 3, 10, 10.1, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 18.1 de la Charte québécoise ainsi qu'aux articles 2, 18, 19, 26, 27 du Pacte;
- 30.3 L'effet de l'application de ces articles est également discriminatoire, puisque la très grande majorité, sinon la totalité, des personnes touchées par leur application seront des femmes, principalement de confession musulmane, ce qui contrevient au droit à l'égalité réelle contre toute discrimination sur la base du sexe ou de l'appartenance religieuse, garanti par l'article 15 de la Charte canadienne;
- 30.4 Malgré le recours aux clauses dérogatoires par le législateur, rien n'empêche la demanderesse de chercher à obtenir des conclusions déclaratoires à l'effet que lesdits articles violent les articles 2 a) et 15 de la Charte canadienne;
- 30.5 Par ailleurs, la demanderesse soumet respectueusement que les précédents des arrêts *Ford* et *Devine* en matière d'application des dispositions de dérogation doivent être revus, notamment à la lumière des engagements internationaux auxquels ont souscrit le Québec et le Canada et des développements de la jurisprudence du Comité des droits de l'homme de l'ONU et de la Cour suprême du Canada, lors des trois dernières décennies;
- 30.6 La demanderesse soumet donc que, dans le contexte actuel, des conditions de fond devraient s'ajouter aux conditions de forme existantes avant de donner plein effet aux dispositions de dérogation des Chartes canadienne et québécoise;
- 30.7 Or, la demanderesse soumet humblement que le législateur échoue toute tentative de justification de l'atteinte aux droits fondamentaux qu'il cherche à légaliser par le recours aux clauses dérogatoires, en l'absence d'un objectif « réel et urgent » justifiant d'interdire aux membres du corps enseignant de se conformer aux exigences de leur foi en arborant un signe religieux;
- 30.8 Par ailleurs, la demanderesse soumet respectueusement que la définition d'un « signe religieux » contenue à l'article 6 et les mécanismes d'application de la loi

prévus aux articles 12 à 14 sont arbitraires, tant dans leur définition que leur application;

30.9 Ainsi, la définition retenue dans l'article créé une distinction artificielle entre les croyants dont la foi s'exprime par le port d'un signe religieux et ceux chez qui la foi ne comporte pas de telles exigences, au détriment des premiers;

30.10 De plus, la définition retenue crée une distinction entre différentes manifestations de la croyance religieuse, permettant le port par certains croyants de signes religieux qui ne seraient pas un « vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef », par exemple, le port d'un tatou, d'un bindi (« point » hindou) ou de la barbe chez les hommes musulmans;

30.11 Au sein des enseignants de confession musulmane, par exemple, les hommes pourront continuer d'arborer la barbe rituelle, même si elle a chez certains croyants une signification religieuse, alors que les enseignantes musulmanes qui semblent être les principales cibles de l'interdiction prévue par la Loi n'auront pas le droit d'arborer le voile, ce qui fait que ces dernières sont désavantagées par rapport à leurs collègues coreligionnaires de sexe masculin. Il ressort de ce qui précède que les femmes sont disproportionnellement affectées par les dispositions de la Loi;

30.12 Tant les membres de la demanderesse que les représentants de ses syndicats affiliés ont fait part à leurs employeurs de nombreuses incertitudes quant à définition de signe religieux qui serait retenue par l'employeur et aux sanctions qui seraient applicables en cas de non-respect de la loi;

30.13 Les syndicats affiliés de la demanderesse ont d'ailleurs fait parvenir chacun une lettre à leurs employeurs respectifs afin de tenter d'obtenir des clarifications quant aux questions suivantes:

- a) les mesures mises en place par l'employeur pour veiller à l'application de la Loi, incluant toute mesure de dénombrement des enseignantes portant un signe religieux;
- b) la définition retenue par l'employeur d'un signe religieux, notamment quant à savoir si cette définition incluait les vêtements ou accessoires portés pour un motif culturel, médical ou autre;
- c) les sanctions qui seront imposées en cas de non-respect du code vestimentaire prescrit par la Loi;
- d) les mesures mises en place pour éviter la discrimination et préserver l'harmonie du lieu de travail, **pièce P-8, en liasse;**

- 30.14 Les lettres susmentionnées (pièce P-8) ont reçu des réponses variées et discordantes de la part des employeurs concernés quant à l'application et la mise en œuvre de la Loi. Ces réponses démontrent que la Loi est appliquée de manière arbitraire et discrétionnaire et ce, compte tenu du grand nombre de personnes ayant hérité de la « fonction » d'appliquer le code vestimentaire prévu par la Loi et du fait que cette « fonction » puisse être déléguée, selon ce qui est prévu par l'article 13 de la Loi, tel qu'il appert de la copie des réponses envoyés par les employeurs concernés, **pièce P-9, en liasse**;
- 30.15 Cette application arbitraire de la loi envers les membres de la demanderesse est renforcée par l'excès de zèle de plusieurs employeurs qui, suivant l'exemple du gouvernement, se sentent autorisés à discriminer à l'embauche et ce, même à l'extérieur du cadre prévu par la loi, tel qu'il appert de la lettre de fermeture administrative du dossier d'une enseignante portant un signe religieux envoyée le 15 octobre 2019 par la CSPI, **pièce P-10**;
- 30.16 Par ailleurs, la CSPI a candidement reconnu, par l'entremise de ses représentants, qu'elle a l'intention de refuser les stagiaires en enseignement qui portent un signe religieux, même si la loi ne s'applique pas à eux, tel qu'il appert d'un article publié par Radio-Canada le 9 septembre 2019 intitulé « Premiers effets de l'interdiction des signes religieux», **pièce P-11** ;
- 30.17 Or, la protection contre l'arbitraire de la part des représentants de l'État découle de la primauté du droit et est protégé par le préambule de la Loi constitutionnelle de 1867;
- 30.18 Depuis l'entrée en vigueur de la Loi, les syndicats affiliés de la demanderesse ont presque tous constaté que leurs membres de confession musulmane portant un signe religieux ont fait face à une recrudescence d'actes de harcèlement ou de propos dénigrants ou insultants, tel qu'il appert des communications entre la demanderesse et ses syndicats affiliés, **pièce P-12**;
- 30.19 De plus, depuis l'entrée en vigueur de la Loi, certains citoyens manifestent ouvertement leurs préjugés envers les enseignantes musulmanes portant un signe religieux, en demandant que leurs enfants soient retirés de leurs classes, même si ces enseignantes bénéficient techniquement du « droit acquis » prévu par la Loi, tel qu'il appert notamment d'un article publié, le 29 août 2019, par Radio-Canada intitulé « Signes religieux : des parents d'élèves reviennent à la charge », **pièce P-13**;
- 30.20 La demanderesse entend prouver que l'augmentation des actes discriminatoires visant les enseignantes de confession musulmanes portant le voile est une conséquence de l'adoption de la Loi, qui se situe en rupture avec la conception canadienne et québécoise de la protection des droits des minorités;

- 30.21 En effet, l'article 4 alinéa 2 de la Loi confirme cette rupture, au nom d'une conception de la laïcité aux antipodes de celle qui est reconnue par la jurisprudence de la Cour suprême du Canada;
- 30.22 La demanderesse soumet que la conception de la laïcité véhiculée par la Loi contrevient au principe constitutionnel fondamental de protection des minorités tel qu'énoncé dans la jurisprudence de la Cour suprême du Canada;
- 30.23 La demanderesse soumet également qu'une telle rupture de l'ordre constitutionnel canadien établi ne peut être admise que par modification constitutionnelle;
- 30.24 La demanderesse entend donc demander à la Cour de déclarer que les articles 4, 6, 12, 13, 14 et le paragraphe 10 de l'Annexe II de la Loi constituent une atteinte aux droits garantis par les articles 2 a) et 15 de la Charte canadienne aux articles 1, 3, 4, 10, 10.1, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 18.1, 20, 49, 52 et 54 de la Charte québécoise ainsi qu'aux articles 2, 18, 19, 26, 27 du Pacte;
- 30.25 Conséquemment, la demanderesse entend également demander que lesdits articles soient déclarés inconstitutionnels, nuls, inapplicables, invalides et inopérants;

b) L'article 16 de la Loi

- 30.26 En plus d'être protégés par les Chartes canadienne et québécoise, ainsi que les autres instruments nationaux et internationaux de protection des droits fondamentaux, les droits des membres de la demanderesse à l'égalité et à la liberté de religion desquels découle le droit de porter un signe religieux dans le cadre de leurs emplois sont protégés par les clauses 9-1.09 et 14-3.00 à 14-3.04 de leur convention collective, dites « clauses anti-discrimination » datée du 30 juin 2016, **pièce P-14**;
- 30.27 Ces clauses ont été rédigées en tenant compte de la jurisprudence existante en matière de droits fondamentaux et de protection contre la discrimination, avec laquelle la Loi opère sciemment une rupture;
- 30.28 La demanderesse soumet donc que l'article 16 de la Loi constitue une ingérence et une tentative de modification unilatérale du contrat de travail de ses membres, ce qui contrevient au droit à la liberté d'association protégé par l'article 2 b) de la Charte canadienne, aux articles 1, 3, 4, 10, 10.1, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 18.1, 20, 49, 52 et 54 de la Charte québécoise ainsi qu'aux articles 2, 18, 19, 26, 27 du Pacte;

30.29 La demanderesse entend donc demander à cette Cour de déclarer que l'article 16 de la Loi constitue une atteinte au droit garanti par l'article 2 b) de la Charte canadienne, aux articles 1, 3, 4, 10, 10.1, 11, 12, 13,16, 17, 18, 18.1, 20, 49, 52 et 54 de la Charte québécoise ainsi qu'aux articles 2, 18, 19, 26, 27 du Pacte et qu'il soit donc déclaré inconstitutionnel, nul, inapplicable, invalide et inopérant ;

c) Les articles 18 et 19 de la Loi

30.30 La demanderesse soumet respectueusement que les modifications apportées à la Charte québécoise aux articles 18 et 19 de la Loi sont inconstitutionnelles, pour les raisons suivantes;

30.31 D'abord, la demanderesse entend prouver qu'il existe une pratique constitutionnelle selon laquelle le texte quasi-constitutionnel de la Charte québécoise ne peut être modifié que par décision unanime de l'Assemblée nationale, alors que la présente modification fut apportée, sous l'emprise du bâillon et par l'usage antinomique des dispositions dérogatoires des Chartes québécoise et canadienne;

30.32 Ensuite, la demanderesse entend établir que la « laïcité » telle que promue par cette Loi se situe en rupture du cadre constitutionnel canadien, en contravention des droits garantis par l'article 2 a) de la Charte canadienne et du préambule de la Loi constitutionnelle de 1867 et aux articles 1, 3, 4, 10, 10.1, 11, 12, 13,16, 17, 18, 18.1, 20, 49, 52 et 54 de la Charte québécoise ainsi qu'aux articles 2, 18, 19, 26, 27 du Pacte;

30.33 La demanderesse entend donc demander à cette Cour de déclarer que les articles 18 et 19 de la Loi constituent une atteinte aux droits garantis par l'article 2 a) de la Charte canadienne et du préambule de la Loi constitutionnelle de 1867, aux articles 1, 3, 4, 10, 10.1, 11, 12, 13,16, 17, 18, 18.1, 20, 49, 52 et 54 de la Charte québécoise ainsi qu'aux articles 2, 18, 19, 26, 27 du Pacte et qu'ils soient donc déclarés inconstitutionnels, nuls, inapplicables, invalides et inopérants;

d) L'article 31 de la Loi

30.34 L'article 31 de la Loi contient une clause de « droits acquis », liée à de sévères contraintes de mobilité géographiques et hiérarchiques;

30.35 La demanderesse soutient que les contraintes de mobilité géographiques et hiérarchiques contenues dans la Loi (soit le fait d'empêcher à une personne portant un signe religieux d'obtenir une promotion ou de demeurer à l'emploi malgré une rétrogradation), constituent un accroc à la règle de la négociation collective des conventions de travail dans un milieu syndiqué, portant ainsi

atteinte à la liberté d'association protégé par l'article 2 b) de la Charte canadienne, en plus de porter atteinte à la liberté de religion prévue à l'article 2 a) de la Charte canadienne, au principe constitutionnel fondamental de protection des minorités, tel que formulé par la jurisprudence de la Cour suprême du Canada, aux articles 1, 3, 4, 10, 10.1, 11, 12, 13,16, 17, 18, 18.1, 20, 49, 52 et 54 de la Charte québécoise ainsi qu'aux articles 2, 18, 19, 26, 27 du Pacte;

30.36 La demanderesse entend également démontrer que les contraintes géographiques imposées pour pouvoir bénéficier du droit acquis sont excessives et déraisonnables, allant ainsi à l'encontre du droit à la mobilité interprovinciale, garanti par l'article 6 de la Charte canadienne, lequel doit être interprété de façon large et généreuse, en tenant compte des articles 27 et 28 de ladite Charte canadienne, sans qu'il soit possible de lui opposer la clause dérogatoire;

30.37 La demanderesse soumet donc que l'article 31 de la Loi est inconstitutionnel, tel que rédigé;

30.38 Dans la mesure où la Cour faisait droit aux autre demandes de la demanderesse, la question de la constitutionnalité de l'article 31 de la Loi deviendrait théorique ; par contre, dans la mesure où la Cour devait rejeter ou n'accueillir qu'en partie le reste des conclusions de la demanderesse, alors l'article 31 in fine devrait être reformulé par cette Cour afin de retirer le passage suivant « et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même commission scolaire », de façon à ce que ledit article puisse être interprété de façon conforme aux articles 2 a), 2 b) et 6 de la Charte canadienne et au préambule de la Loi constitutionnelle de 1867, aux articles 1, 3, 4, 10, 10.1, 11, 12, 13,16, 17, 18, 18.1, 20, 49, 52 et 54 de la Charte québécoise ainsi qu'aux articles 2, 18, 19, 26, 27 du Pacte;

e) Les articles 33 et 34 de la Loi

30.39 Tel qu'indiqué aux paragraphes 49 à 51 de la présente demande, la demanderesse entend démontrer que le contexte actuel impose de revoir les conditions à remplir par le législateur afin de donner effet aux dispositions dérogatoires des Chartes canadienne (article 33) et québécoise (article 52);

30.40 Entre autres éléments, une jurisprudence ultérieure de la Cour suprême a conclu que la Charte canadienne pouvait être interprétée à la lumière des engagements internationaux du Canada;

30.41 Or, il ne fait ici nul doute que la loi ici contestée contrevient à ces mêmes engagements, lesquels sont d'ailleurs parfois également reconnus, et donc souscrits, par l'Assemblée nationale du Québec;

30.42 Qui plus est, cette même jurisprudence ultérieure de la Cour suprême s'applique par conséquent à l'article 33 de ladite Charte, ceci devant assurer, notamment pour des raisons de cohérence jurisprudentielle, la considération de nouvelles conditions quant à l'application de la disposition dérogatoire;

30.43 Par ailleurs, la demanderesse soumet respectueusement que l'égalité de garantie des droits pour les deux sexes prévus à l'article 28 de la Charte canadienne ne peut faire l'objet d'une dérogation. Selon l'article 28, lorsqu'un gouvernement adopte une loi qui permet la violation de l'article 2 ou des articles 7 à 15 de la Charte, elle ne peut le faire si des personnes s'en trouvent disproportionnellement touchées en raison de de leur sexe, comme en l'espèce.

30.44 En conclusion, dans le contexte où le législateur n'a fourni aucune justification avant de recourir aux dispositions de dérogation et ce, de façon préventive et sous bâillon parlementaire, la demanderesse soumet humblement que le législateur a effectivement agi contrairement aux exigences que devraient aujourd'hui recevoir les articles 33 de la Charte canadienne et 52 de la Charte québécoise et que la réparation appropriée est de déclarer les articles 33 et 34 de la Loi inconstitutionnels, nuls, inapplicables, invalides et inopérants;

31. La présente demande fait office d'avis au Procureur général du Québec en vertu de l'article 76 du *Code de procédure civile*;

32. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande;

EN CE QUI CONCERNE L'OPÉRATION DE DÉNOMBREMENT DES SIGNES RELIGIEUX CHEZ LES MEMBRES DU CORPS ENSEIGNANT :

DÉCLARER inconstitutionnelle et **ANNULER** la demande ministérielle formulée aux Commissions scolaires par le Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieure en novembre 2018;

DÉCLARER inconstitutionnelle et **ANNULER** la demande ministérielle formulée aux Commissions scolaires par le Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur le 25 janvier 2019;

ORDONNER au Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et au Ministre de l'immigration, de la Diversité et de l'Inclusion de détruire toutes les informations relatives au port de signes religieux chez les

enseignantes et enseignants obtenues suite à la demande ministérielle formulée aux directions d'école en novembre 2018;

INTERDIRE au Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et au Ministre de l'immigration, de la Diversité et de l'Inclusion de demander aux Commissions scolaires et aux directions d'école du Québec de recenser et de leur transmettre le nombre enseignantes et enseignants portant des signes religieux au sein de leurs effectifs;

ORDONNER au Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur de transmettre une copie du jugement à intervenir sur la présente demande à la totalité des Commissions scolaires québécoises et à la totalité des directions d'école québécoises et ce, dans les cinq (5) jours de ce jugement;

EN CE QUI CONCERNE LES ARTICLES 4, 6, 12, 13, 14 ET LE PARAGRAPHE 10 DE L'ANNEXE II DE LA LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT :

DÉCLARER que les articles 4, 6, 12, 13, 14 et le paragraphe 10 de l'Annexe II de la Loi sur la laïcité de l'État constituent une violation du droit à la liberté de conscience et de religion contenu à l'article 2 a) et du droit à l'égalité et à la protection contre la discrimination contenue aux articles 15 et 28 de la Charte canadienne :

DÉCLARER que les articles 4, 6, 12, 13, 14 et le paragraphe 10 de l'Annexe II de la Loi sur la laïcité de l'État constituent une violation du droit à la liberté de conscience et de religion contenue à l'article 3 de la Charte québécoise, ainsi qu'une violation des articles 1, 4, 10, 10.1, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 18.1, 20, 49, 52 et 54 de la Charte québécoise :

DÉCLARER que les articles 4, 6, 12, 13, 14 et le paragraphe 10 de l'Annexe II de la Loi sur la laïcité de l'État constituent une violation aux articles 2, 18, 19, 26, 27 du Pacte :

DÉCLARER que les articles 4, 6, 12, 13, 14 et le paragraphe 10 de l'Annexe II de la Loi sur la laïcité de l'État constituent une violation du principe constitutionnel fondamental du respect des droits des minorités, tel qu'énoncé par la jurisprudence de la Cour suprême du Canada :

DÉCLARER inconstitutionnels, nuls, inapplicables, invalides et inopérants les articles 4, 6, 12, 13, 14 et le paragraphe 10 de l'Annexe II de la Loi sur la laïcité de l'État :

EN CE QUI CONCERNE L'ARTICLE 16 DE LA LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT :

DÉCLARER que l'article 16 de la *Loi sur la laïcité de l'État* constitue une violation du droit à la liberté d'association contenu à l'article 2 b) de la Charte canadienne ;

DÉCLARER que l'article 16 de la *Loi sur la laïcité de l'État* constitue une violation des articles 1, 3, 4, 10, 10.1, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 18.1, 20, 49, 52 et 54 de la Charte québécoise ;

DÉCLARER que l'article 16 de la *Loi sur la laïcité de l'État* constitue une violation aux articles 2, 18, 19, 26, 27 du Pacte ;

DÉCLARER l'article 16 de la *Loi sur la laïcité de l'État* inconstitutionnel, nul, inapplicable, invalide et inopérant ;

EN CE QUI CONCERNE LES ARTICLES 18 ET 19 DE LA LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT :

DÉCLARER l'existence pratique constitutionnelle selon laquelle le texte quasi-constitutionnel de la Charte québécoise ne peut être modifié que par décision unanime de l'Assemblée nationale ;

DÉCLARER que le législateur québécois n'a pas respecté la pratique constitutionnelle selon laquelle le texte quasi-constitutionnel de la Charte québécoise ne peut être modifiée que par décision unanime de l'Assemblée nationale, à l'occasion de l'adoption des articles 18 et 19 de la *Loi sur la laïcité de l'État* ;

DÉCLARER que les articles 18 et 19 de la *Loi sur la laïcité de l'État* constituent une violation du droit à la liberté de conscience et de religion contenu à l'article 2 a) de la Charte canadienne ;

DÉCLARER que les articles 18 et 19 de la *Loi sur la laïcité de l'État* constituent une violation du principe constitutionnel fondamental du respect des droits des minorités, tel qu'énoncé par la jurisprudence de la Cour suprême du Canada ;

DÉCLARER que les articles 18 et 19 de la *Loi sur la laïcité de l'État* constituent une violation des articles 1, 3, 4, 10, 10.1, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 18.1, 20, 49, 52 et 54 de la Charte québécoise ;

DÉCLARER que les articles 18 et 19 de la *Loi sur la laïcité de l'État* constituent une violation des articles 2, 18, 19, 26, 27 du Pacte ;

DÉCLARER les articles 18 et 19 de la *Loi sur la laïcité de l'État* inconstitutionnels, nuls, inapplicables, invalides et inopérants :

EN CE QUI CONCERNE L'ARTICLE 31 DE LA LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT ET SEULEMENT DANS LA MESURE OÙ LES AUTRES CONCLUSIONS DE LA DEMANDERESSE ÉTAIENT REJETÉES OU ACCUEILLIES QU'EN PARTIE:

DÉCLARER que l'article 31 de la *Loi sur la laïcité de l'État*, tel que rédigé, constitue une violation du droit à la liberté de religion et du droit à la liberté d'association et au droit à la libre-circulation contenus aux articles 2 a), 2 b) et 6 de la Charte canadienne ;

DÉCLARER que l'article 31 de la *Loi sur la laïcité de l'État*, tel que rédigé, constitue une atteinte au principe constitutionnel fondamental de protection des droits des minorités, tel que reconnu par la jurisprudence de la Cour suprême du Canada :

DÉCLARER que l'article 31 de la *Loi sur la laïcité de l'État*, tel que rédigé, constitue une violation des articles 1, 3, 4, 10, 10.1, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 18.1, 20, 49, 52 et 54 de la Charte québécoise :

DÉCLARER que l'article 31 de la *Loi sur la laïcité de l'État*, tel que rédigé, constitue une violation des articles 2, 18, 19, 26, 27 du Pacte :

DÉCLARER que l'article 31 de la *Loi sur la laïcité in fine* devrait être reformulé afin d'en retirer le passage suivant « et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même commission scolaire », de façon à ce que ledit article puisse être interprété de façon conforme aux articles 2 a), 2 b) et 6 de la Charte canadienne et au préambule de la Loi constitutionnelle de 1867 ainsi qu'aux articles 1, 3, 4, 10, 10.1, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 18.1, 20, 49, 52 et 54 de la Charte québécoise ainsi qu'aux articles 2, 18, 19, 26, 27 du Pacte :

EN CE QUI CONCERNE LES ARTICLES 33 ET 34 DE LA LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT :

DÉCLARER que le législateur québécois n'a pas respecté les conditions prescrites par l'article 33 de la Charte canadienne et l'article 52 de la Charte québécoise lors de l'adoption des articles 33 et 34 de la *Loi sur la laïcité de l'État* :

DÉCLARER les articles 33 et 34 de la *Loi sur la laïcité de l'État* inconstitutionnels, nuls, inapplicables, invalides et inopérants :

LE TOUT

avec les frais de justice, y compris les frais d'expert.

Montréal, le 6 novembre 2019

GATTUSO BOURGET MAZZONE S.E.N.C.

**GATTUSO BOURGET MAZZONE
S.E.N.C.**

Avocats de la demanderesse
**FÉDÉRATION AUTONOME DE
L'ENSEIGNEMENT**

LISTE DES PIÈCES MODIFIÉE

Au soutien de sa demande modifiée, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- Pièce P-1 :** Copie de l'état de renseignement d'une personne morale au Registre des entreprises et copie de la page d'accueil du site web de la demanderesse;
- Pièce P-2 :** Copie d'un extrait du site officiel du gouvernement du Québec relativement au défendeur Jean-François Roberge;
- Pièce P-3 :** Copie d'un extrait du site officiel du gouvernement du Québec relativement au défendeur Simon Jolin-Barrette;
- Pièce P-4 :** Copie d'un extrait du site officiel du gouvernement du Québec relativement à la procureure générale du Québec;
- Pièce P-5 :** Enregistrement de l'entrevue de Madame Catherine Harel Bourdon à l'émission d'affaires publiques animée par Mario Dumont et diffusée le 28 janvier 2019;
- Pièce P-6 :** Enregistrement de l'entrevue du défendeur Simon Jolin-Barrette à l'émission d'affaires publiques animée par Mario Dumont et diffusée le 28 janvier 2019;
- Pièce P-7 :** Copie de la transcription du point de presse du défendeur Jean-François Roberge du 5 février 2019 et du questionnaire soumis aux directions d'écoles;
- Pièce P-8 :** Copie des lettres envoyées par les syndicats affiliés de la demanderesse à leurs employeurs respectifs;
- Pièce P-9 :** Copie des réponses envoyées par les employeurs concernés;
- Pièce P-10 :** Copie de la lettre de fermeture administrative d'une enseignante portant un signe religieux envoyée par la CSPI;
- Pièce P-11 :** Copie d'un article publié par Radio-Canada intitulé « Premiers effets de l'interdiction des signes religieux »;

- Pièce P-12 :** Copie des communications entre la partie demanderesse et ses syndicats affiliés;
- Pièce P-13 :** Copie d'un article publié par Radio-Canada intitulé « Signes religieux : des parents d'élèves reviennent à la charge»;
- Pièce P-14 :** Copie de l'Entente entre le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones (CPNCF) et la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) 2015-2020;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Montréal, le 6 novembre 2019

GATTUSO BOURGET MAZZONE, S.E.N.C.
GATTUSO BOURGET MAZZONE, s.e.n.c.
Avocats de la demanderesse
**FÉDÉRATION AUTONOME DE
L'ENSEIGNEMENT**

N°: 500-17-107204-193
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

FÉDÉRATION AUTONOME DE
L'ENSEIGNEMENT

Demanderesse

c.

JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Défendeur

-et al.-

BM2073

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
MODIFIÉE EN (...) INJONCTION PERMANENTE
ET EN DECLARATION

D'INCONSTITUTIONNALITÉ, INAPPLICABILITÉ,
D'INVALIDITÉ, D'INOPÉRABILITÉ ET DE NULLITÉ
DES ARTICLES 4, 6, 12, 13, 14, 16, 18, 19, 31, 33,
34 ET DE L'ANNEXE II (PARAGRAPHE 10) DE LA

LOI SUR LA LAÏCITÉ ET AVIS À LA

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC (Art. 1,

2a), 2d), 6, 7, 15, 24(1), 27, 28, 32(1) et 52 de

l'annexe B de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*; art. 1,

3, 4, (...), 10, 10.1, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 18.1, 20,

49, 52 et 54 de la *Charte québécoise des droits et*

libertés de la personne; art. 76, 142, 509 et suivants

et 529(1) du *Code de procédure civile*; art. 2, 18, 19,

26, 27 du *Pacte sur les droits civils et politiques* ET

LISTE DES PIÈCES MODIFIÉE

N/D : 4936-002

M^e Rémi Bourget

ORIGINAL



GATTUSO

GATTUSO BOURCET MAZZONE

1010 Sherbrooke Ouest, Suite 2200
Montreal (QC) H3A 2R7

Telephone: 514-284-2322 | Fax: 514-284-3483
info@gattusogbm.com | www.gattusogbm.com